

Initiatives ministérielles

Je rappelle à tous les députés, ceux d'en face comme ceux de ce côté-ci, que cette même question a été étudiée il y a un an environ dans le cadre des initiatives parlementaires. C'est un sujet fort important. J'estime que le ministère de l'Immigration n'a pas traité cette question équitablement et en profondeur, pour une raison que j'ignore. Je représente sûrement des Canadiens qui savent que c'est un problème. Le gouvernement n'a pas répondu. Je l'exhorte à ne pas rater cette occasion de résoudre ce problème très réel et très particulier au nom des Canadiens.

M. Dan Heap (Trinity—Spadina): Madame la Présidente, j'interviens au sujet de la motion inscrite en mon nom, à savoir la motion n^o 7. Comme elle est très simple, je vais devoir l'expliquer.

À la page 16 de la loi, le paragraphe 10.2(1) prévoit que:

La personne au Canada qui demande le droit d'établissement pour elle-même peut également le demander pour chacune des personnes à sa charge au Canada.

Cet amendement vise à supprimer les mots «au Canada» pour que l'immigrant soit capable de faire une demande en son nom et à celui de chacune de ses personnes à charge.

Si une famille vient s'établir au Canada, mais laisse derrière un adolescent qui veut poursuivre ses études ou qui souhaite rester là-bas temporairement et suivre ses parents plus tard, je trouverais très malheureux que cette personne ne puisse demander le droit d'établissement au Canada en même temps que ses parents et ses frères et soeurs.

Il serait sans doute très malheureux, si la procédure de parrainage, qui a considérablement ralenti maintenant à cause des arrangements postaux, du moins dans la région de Toronto, si la procédure de parrainage, dis-je, ou l'encombrement général avait pour effet de retarder le traitement de la demande de cet adolescent de 17 ou 18 ans jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans. En pareil cas, il ne serait plus considéré comme un immigrant de la catégorie de la famille au sens de la loi. Il lui faudrait alors faire une demande en tant qu'immigrant indépendant, ce qui peut se révéler très difficile et occasionner des délais imprévus.

Il me semble raisonnable d'accorder à la famille immigrante générale la même procédure que la loi accorde à quelqu'un qui est considéré comme réfugié au Canada et

qui peut donc faire une demande de droit d'établissement pour toute sa famille, qui est presque toujours à l'extérieur du pays au moment où cette personne dépose sa demande.

J'applaudis à la décision du gouvernement d'adopter cette disposition pour les réfugiés parce qu'il y a une multitude de familles de réfugiés qui ont souffert de la séparation. Je ne dis pas que les familles non réfugiées connaîtront les mêmes difficultés. En fait, demander le droit d'établissement au Canada, à l'exception des réfugiés, est l'exception plutôt que la règle. Comme par le passé, ça n'arrivera pas souvent. Le plus souvent, la demande du droit d'établissement est faite à l'extérieur du Canada, auquel cas la présente question ne se pose pas.

Je demande à nos vis-à-vis, au nom de leurs électeurs, voire de tous les électeurs, de songer à l'aspect pratique de permettre au demandeur du droit d'établissement, s'il fait sa demande au Canada, d'inclure dans celle-ci toutes les personnes à sa charge, y compris celles qui se trouvent à l'extérieur du pays à ce moment-là. Il me semble que ce serait plus efficace pour le ministère et plus satisfaisant pour les personnes à charge en cause et leur famille.

Pendant que j'y suis, je voudrais faire des observations sur d'autres motions dont nous sommes saisis à ce sujet.

• (1700)

La motion n^o 3 modifierait ainsi l'article 4: « . . . au moins une des personnes à sa charge. . . » À mon avis, il est beaucoup plus logique de ne pas obliger des gens à présenter une demande pour des personnes à leur charge qui sont à l'étranger. On en a déjà mentionné les raisons. Ce devrait être à la famille d'en décider. Cependant, il faudra peut-être obtenir certaines garanties juridiques pour qu'elle ne revienne pas sur sa décision, à moins qu'elle en ait l'autorisation du ministre. Il me semble bien inutile d'empêcher la famille d'agir ainsi.

Nous devrions tous appuyer fortement les motions n^{os} 5 et 6. Je ne peux imaginer un seul député qui n'ait pas été réellement bouleversé devant la difficulté qu'éprouvent certains électeurs à obtenir un visa de visiteur. Nous avons déjà entendu dire que, si des dispositions sont inscrites dans un texte de loi, elles confèrent alors des droits, et les gens peuvent exiger des choses, voire tenter une action en justice. C'est vrai.